



Mairie de BONNEVAUX

16 rue de la Mairie

Le Village

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Mail : mairie@bonnevaux.fr

Site internet : www.bonnevaux.fr

DOSSIER : N° DP 030 044 26 00010

Déposé le : **12/05/2026**

Dépôt affiché le :

Demandeur : **SAS TOTEM France, représentée par Monsieur CHOMETTE Nicolas**

Nature des travaux : **Construction d'une installation de radiotéléphonie Orange, équipement d'intérêt collectif**

Sur un terrain sis : **D320 - Route de Bonnevaux à BONNEVAUX**

Référence cadastrale : **D 256**

Surface de plancher autorisée : **0m²**

Destination : **Service public ou d'intérêt collectif**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BONNEVAUX

Le Maire,

VU la déclaration préalable présentée par TOTEM France, pour la réalisation d'une installation de radiotéléphonie Orange, équipement d'intérêt collectif, comprenant un pylône treillis d'une hauteur de 24m, peint en vert olive RAL 6003, support d'antennes et des armoires technique au pied du pylône. L'ensemble sera entouré d'une clôture grillagée de 2.00m de hauteur sur un terrain situé D320 - Route de Bonnevaux à BONNEVAUX (30450) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21.02.2020 ;

VU le règlement de la zone **A** du PLU ;

VU le porter à connaissance du risque incendie de forêts en date du 11.10.2021, **zone d'aléa faible (projet)** ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Alimentation électrique : Le raccordement de ce projet au réseau public d'électricité pourra entraîner des frais de raccordement et d'extension, qui seront mis à la charge du constructeur, conformément aux dispositions de l'article L. 332-17 du Code de l'urbanisme.

BONNEVAUX, le
Le Maire,

M. MATICHARD Géorges



Risque sismique : zone d'aléa faible (niveau II).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, la saisine peut être effectuée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de son auteur, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

I. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

III. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (III.) ou gracieux (II.)

V. Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.